

# COM(2021) 608 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale

le 28 septembre 2021

---

Enregistré à la Présidence du Sénat

le 28 septembre 2021

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil** relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie



Bruxelles, le 28 septembre 2021  
(OR. en)

12308/21

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0309(NLE)**

---

---

**ECOFIN 908  
CADREFIN 423  
UEM 282  
FIN 723**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 608 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 608 final.

---

p.j.: COM(2021) 608 final



Bruxelles, le 27.9.2021  
COM(2021) 608 final

2021/0309 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la  
Roumanie**

{SWD(2021) 276 final}

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a déstabilisé l'économie de la Roumanie. En 2019, le produit intérieur brut (PIB par habitant) de la Roumanie était de 36,8 % de la moyenne de l'UE. Selon les prévisions de l'été 2021 de la Commission, le PIB réel de la Roumanie n'a diminué que de 3,9 % en 2020, et il devrait enregistrer une augmentation cumulée de 3,3 % en 2020 et 2021. Parmi les éléments ayant traditionnellement une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent les risques découlant de la détérioration de la balance des opérations courantes et les risques liés à la perte de compétitivité, ces derniers pouvant avoir un effet négatif sur les premiers, ainsi que l'accélération de la dette publique. Les lourdeurs administratives et la capacité insuffisante des pouvoirs publics à fournir des services de qualité, y compris des services numériques, ont des répercussions négatives sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME), tandis que la mise en œuvre de réformes et d'investissements publics majeurs est étroitement liée à l'amélioration de la gouvernance. Dans le même temps, les risques importants de pauvreté et d'exclusion sociale, qui sont parmi les plus élevés de l'UE, nuisent à la production potentielle et à une croissance durable et inclusive.
- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Roumanie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Roumanie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

efficacement contre la pandémie, soutenir l'économie et favoriser la reprise, et de mener des politiques budgétaires visant à mettre fin à la situation de déficit excessif. Par ailleurs, en ce qui concerne les finances publiques, le Conseil a recommandé à la Roumanie de renforcer le respect des obligations fiscales et le recouvrement des impôts, de veiller à la viabilité du régime public de retraite et à la viabilité à long terme des fonds de pension du deuxième pilier grâce à des réformes structurelles globales et d'éviter la mise en œuvre de mesures permanentes qui mettraient en péril la viabilité budgétaire. De plus, le Conseil a recommandé à la Roumanie de renforcer la résilience du système de santé, notamment en ce qui concerne les professionnels de la santé et les médicaments, et d'améliorer l'accès aux soins de santé et le rapport coût-efficacité dans ce domaine, y compris par un recours accru aux soins ambulatoires. Certaines recommandations s'appliquaient plus particulièrement aux questions sociales, notamment les recommandations visant à améliorer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation, en particulier à l'égard des Roms et d'autres groupes défavorisés; à développer les compétences grâce à une meilleure adéquation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels avec le marché du travail; à améliorer la couverture et la qualité des services sociaux et à achever la réforme du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à veiller à la fixation d'un salaire minimal compatible avec la création d'emplois et la compétitivité. En outre, le Conseil a recommandé à la Roumanie de fournir un revenu de remplacement adéquat, d'étendre les mesures de protection sociale et de garantir l'accès de tous aux services essentiels. Pour faire face à la crise de la COVID-19, il a été recommandé à la Roumanie d'en atténuer les répercussions sur l'emploi en mettant en place une organisation flexible du travail et en adoptant des mesures d'activation, de renforcer les compétences et l'apprentissage numériques et de garantir l'égalité d'accès à l'éducation. En outre, il a été recommandé à la Roumanie de préserver la stabilité financière et la solidité du secteur bancaire, de veiller à ce que l'économie bénéficie d'un soutien de trésorerie, au bénéfice des entreprises et des ménages, en particulier des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants, ainsi que d'accorder la priorité aux projets d'investissements publics parvenus à maturité et d'encourager les investissements privés pour favoriser la reprise économique. Il lui a été recommandé d'investir en priorité dans la transition verte et numérique, notamment les transports durables, les infrastructures de services numériques, la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, et les infrastructures environnementales, en tenant compte des disparités régionales, y compris dans les régions charbonnières. Le Conseil a également préconisé une amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'administration publique et de la prévisibilité du processus décisionnel, y compris par une participation appropriée des partenaires sociaux, ainsi qu'un renforcement de la gouvernance des entreprises publiques. Après évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation par pays visant à préserver la stabilité financière et la solidité du secteur bancaire et la recommandation relative à l'apport d'une réponse immédiate en matière de politique budgétaire pour lutter efficacement contre la pandémie, soutenir l'économie et favoriser la reprise. En outre, la recommandation préconisant de maintenir un niveau de liquidités suffisant pour les PME et les travailleurs indépendants a été pleinement mise en œuvre.

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> en ce qui concerne la Roumanie. Sur la base de son analyse, la Commission a conclu que la Roumanie connaissait des déséquilibres macroéconomiques, liés en particulier à des pertes de compétitivité-coûts, à une détérioration des soldes extérieurs et à un creusement du déficit de la balance courante, dans le contexte d'une politique budgétaire expansionniste et d'un environnement économique imprévisible.
- (4) Le 31 mai 2021, la Roumanie a présenté son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, associant des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR conditionne leur mise en œuvre réussie, leurs effets durables au niveau national, et leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (5) Il convient que les PRR poursuivent les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (la «facilité») et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil<sup>3</sup> afin de soutenir la reprise au lendemain de la crise de la COVID-19. Ils devraient favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné associant investissements et réformes dans l'ensemble de l'Union. Grâce à une mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontières et multinationaux, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers des effets positifs de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres découlera des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

#### *Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers*

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure («A» sur la grille d'appréciation) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques auxquels la Roumanie est confrontée, de la contribution financière et de l'aide sous forme de prêt sollicitée.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

- (8) Le plan suit une approche holistique pour parvenir à la reprise et accroître le potentiel de croissance, tout en renforçant la résilience socio-économique et institutionnelle. Il contient des réformes et des investissements qui sont cohérents et se renforcent mutuellement, portant sur des domaines d'action d'importance européenne structurés autour des six piliers.
- (9) Le plan met fortement l'accent sur le pilier «transition verte», avec des mesures liées à l'énergie et au climat, et des réformes phares sur l'abandon progressif du charbon et la décarbonation du transport routier. Les réformes et les investissements devraient contribuer dans une large mesure à la décarbonation du secteur de l'énergie et libérer le potentiel de déploiement des énergies renouvelables. Le fort accent mis sur l'efficacité énergétique des bâtiments privés et publics, la numérisation du transport routier et ferroviaire et le déploiement d'infrastructures de recharge électrique, l'adaptation au changement climatique et l'économie circulaire faciliteront également la transition verte dans tous les secteurs de l'économie. Le plan contribue également à la transition numérique. Des mesures contribuant aux objectifs numériques sont présentes dans l'ensemble du plan, dans ses différents volets, et se concentrent sur la numérisation de l'administration publique (notamment en ce qui concerne la santé, la justice, l'environnement, l'emploi et la protection sociale) et des entreprises, la connectivité, la cybersécurité et les compétences numériques.
- (10) Plusieurs éléments du plan devraient permettre de favoriser une croissance intelligente et durable. Le plan contient une série de mesures, notamment le recours à de nouveaux instruments financiers et la création d'une banque nationale de développement, qui devraient soutenir, directement ou indirectement, les investissements privés, y compris pour les petites et moyennes entreprises (PME), accroître la capacité du pays à attirer des investissements et permettre de créer de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois. Il vise également à renforcer la viabilité budgétaire grâce à des réformes importantes de l'administration fiscale, du cadre fiscal, de la gestion budgétaire et du système des retraites. Le plan prévoit de renforcer la cohésion sociale et territoriale au moyen de mesures structurelles sur le marché du travail et de réformes et d'investissements importants ciblant à la fois le développement urbain et rural, qui devraient permettre de réduire les disparités territoriales aux niveaux régional, intrarégional et dans les différentes zones du pays.
- (11) Les réformes et les investissements proposés devraient renforcer la résilience globale du système de santé, y compris sa numérisation. Enfin, les mesures contenues dans le plan visent à aider les prochaines générations, principalement en s'attaquant aux défis qui se posent en ce qui concerne la qualité, l'équité et les infrastructures du système éducatif. La modernisation des infrastructures scolaires et universitaires dans les zones urbaines et rurales, la numérisation de l'éducation et un système de subventions visant à réduire le taux de décrochage scolaire sont les principales mesures à adopter pour relever ces défis.

***Relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays***

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis («A») sur la grille

d'appréciation) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Roumanie, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée à la pandémie en matière de politique budgétaire peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de la Roumanie, même si la Roumanie a généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et en 2021, conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. Les recommandations mentionnaient également la nécessité pour la Roumanie de mener des politiques budgétaires conformes à la recommandation émise par le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité pour mettre fin à la situation de déficit excessif. Le 18 juin 2021, le Conseil a recommandé à la Roumanie de mettre fin à la situation de déficit excessif en 2024 au plus tard, la date limite pour qu'elle prenne des mesures suivies d'effet et fasse rapport sur sa stratégie d'assainissement étant fixée au 15 octobre 2021.

- (13) Le plan comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Roumanie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020. En particulier, les réformes et investissements inclus dans le plan devraient contribuer à la viabilité des finances publiques et du système des retraite et produire leurs effets dans les domaines des soins de santé, de l'administration publique, de l'environnement des entreprises, de l'éducation et de la transition verte et numérique.
- (14) La numérisation complète de l'administration fiscale et la suppression progressive des incitations fiscales excessives, ainsi que l'amélioration du cadre budgétaire, contribueront à la viabilité des finances publiques. Le plan vise également à garantir la viabilité et l'équité du régime public de retraite. Les réformes en matière de soins de santé, accompagnées d'investissements dans la numérisation, devraient améliorer l'accès aux soins de santé, ainsi que le rapport coût-efficacité et la résilience en la matière.
- (15) Une prise de décision fondée sur des données probantes, la planification à long terme et les consultations publiques, ainsi que les mesures visant à améliorer les procédures de marchés publics, à renforcer l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire et à lutter contre la corruption contribueront à améliorer la qualité et l'efficacité de l'administration publique. Les réformes relatives à la fixation des salaires minimaux, au renforcement de la gouvernance des entreprises publiques et au dialogue social donnent également suite aux recommandations par pays formulées de longue date. Le plan vise aussi à mettre en place un système d'éducation et d'accueil de la petite enfance unitaire, inclusif et de qualité et s'accompagne d'investissements en matière de garde d'enfants.
- (16) La présente décision est sans préjudice de la décision 6569 de la Commission du 13 décembre 2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques

en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption. Les objectifs de référence figurant à l'annexe de ladite décision sont destinés à garantir que la Roumanie respecte la valeur de l'état de droit, telle que définie à l'article 2 du TUE, qui sont contraignants à son égard. La Roumanie est tenue de prendre les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, en prenant dûment en considération, en vertu du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les rapports établis par la Commission sur la base de ladite décision, et notamment les recommandations formulées dans ces rapports.

- (17) Le plan encourage les investissements durables et numériques et soutient les activités de recherche et de développement. Les réformes liées à l'abandon progressif du charbon, à la mise en place d'un «nuage gouvernemental» et au déploiement de la carte d'identité électronique contribuent à soutenir la double transition verte et numérique.
- (18) En permettant de relever les défis susmentionnés, le plan devrait également contribuer à corriger les déséquilibres à l'œuvre en Roumanie, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne les risques de pertes de compétitivité-coûts, la détérioration des soldes extérieurs et le creusement du déficit de la balance courante, dans le contexte d'une politique budgétaire expansionniste et d'un environnement économique imprévisible.

***Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle***

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé fortement contribuer («A» sur la grille d'appréciation) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Roumanie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (20) Il ressort des simulations effectuées par les services de la Commission que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de relance de l'Union européenne, sont susceptibles d'augmenter le PIB de la Roumanie et de le porter de 1,8 % à 2,9 % d'ici à 2026, et que par ailleurs les réformes structurelles peuvent avoir des effets positifs considérables.
- (21) La mise en œuvre de réformes et d'investissements en matière sociale et éducative devrait permettre de remédier à certaines des vulnérabilités et des carences structurelles présentes de longue date et de stimuler la croissance. Le plan comprend des mesures visant à renforcer l'administration publique, à soutenir l'investissement privé, en particulier pour les PME, et à améliorer l'environnement des entreprises, notamment par une réduction de la charge administrative qui pèse sur ces dernières.
- (22) Les réformes du plan dans les domaines de l'éducation et du marché du travail devraient contribuer à consolider le marché du travail et, partant, à favoriser la

croissance. Les réformes phares relatives à l'abandon progressif du charbon et à la décarbonation du transport, ainsi que les investissements favorisant la transition verte et numérique devraient stimuler la compétitivité et rendre l'économie globalement plus durable.

- (23) Plusieurs mesures devraient contribuer à la cohésion sociale et à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Ces mesures portent notamment sur un élargissement de l'offre d'un système d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, sur la mise en œuvre de la réforme du revenu minimum d'insertion et de réformes en matière de santé, ou sur la mise en place d'un système de chèques, qui est susceptible d'accroître la participation des personnes inactives au marché du travail et l'accès aux services sociaux des travailleurs nouvellement recrutés.
- (24) La résilience sociale devrait s'améliorer grâce aux réformes en matière d'éducation et aux investissements inclus dans le plan. L'existence d'une main-d'œuvre qualifiée et la réduction du décrochage scolaire devraient permettre à l'économie de mieux résister aux chocs futurs, avec une population mieux à même de s'adapter aux évolutions des modèles économiques.
- (25) La pauvreté et les inégalités en matière de revenus se sont aggravées pendant la pandémie, et les disparités régionales persistent, les groupes vulnérables étant davantage touchés. Le plan vise à contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, en encourageant les politiques en faveur des enfants et des jeunes. Les réformes et les investissements devraient permettre de remédier aux problèmes structurels dans des domaines fortement ébranlés par la crise pandémique, l'accent étant mis en priorité sur la santé, l'éducation et l'environnement des entreprises. En outre, les investissements dans les infrastructures de transport de base dans les régions du pays actuellement mal connectées et dans la connectivité numérique dans les zones rurales seront essentiels au rapprochement de ces régions et zones à travers le pays.

#### *Ne pas causer de préjudice important*

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure («A» sur la grille d'appréciation) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (27) Conformément aux orientations techniques figurant dans la communication de la Commission intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience»<sup>5</sup>, la Roumanie a apporté la preuve et l'assurance que les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement incluses

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>5</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

dans le plan ne devraient causer de préjudice important à aucun des six objectifs environnementaux, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En cas de nécessité, la Roumanie a proposé la mise en œuvre de mesures d'atténuation visant à éviter de causer un préjudice important, qui devraient être garanties au moyen de jalons pertinents.

- (28) Une attention particulière a été accordée aux mesures ayant une incidence sur les objectifs environnementaux qui mérite un examen minutieux. En particulier, les investissements routiers s'accompagnent d'une réforme concernant la décarbonation du transport, qui prévoit des mesures en matière de fiscalité verte, des incitations en faveur de l'utilisation de véhicules à émission nulle, l'envoi à la casse des véhicules polluants, des mesures en matière de sécurité routière et une augmentation très significative du nombre de stations de recharge électrique. Il ressort également du plan que la construction du réseau de distribution permettant le transport d'hydrogène vert dans la région d'Oltenia est une solution qui s'inscrit dans la durée, étant donné que le réseau transportera 100 % d'hydrogène renouvelable et/ou d'autres gaz renouvelables en 2030 avec, pour commencer, au moins 20 % d'hydrogène renouvelable au moment de sa mise en service d'ici au 30 juin 2026. Le respect de ces conditions est contrôlé lors de jalons intermédiaires au moment de l'attribution du marché. La conformité des investissements à l'égard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important («do no significant harm», DNSH) dans le cadre de la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de gaz permettant l'utilisation de gaz d'origine renouvelable et à faible intensité de carbone est garantie par l'adoption et par la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux en faveur de l'hydrogène et par la mise en place de capacités de production d'hydrogène renouvelable, la fermeture d'installations de production d'électricité et de chaleur à base de charbon et de lignite, la disponibilité d'importantes capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables, ainsi que des réformes et des investissements concrets visant à accroître la part des énergies renouvelables. Les déchets résultant de la rénovation devraient être traités conformément aux principes de l'économie circulaire. Les mesures relatives au traitement des déchets et au recyclage ne devraient pas prévoir d'investissements dans l'incinération ou dans le traitement biomécanique, conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Grâce aux mesures visant le remplacement du parc de véhicules, seuls les véhicules propres devraient pouvoir prétendre à un financement. Enfin, les investissements dans la gestion de l'eau ne devraient pas entraîner une détérioration de l'état écologique des masses d'eau concernées, grâce à la prise en compte des conclusions et conditions figurant dans l'évaluation complète et cumulative des incidences sur l'environnement à réaliser aux fins de ces investissements.

#### ***Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité***

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure («A» sur la grille d'appréciation) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 41 % de l'enveloppe totale du

PRR, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement précité. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience est cohérent avec les informations contenues dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.

- (30) Le PRR prévoit des réformes et des investissements durables contribuant à la transition verte. Il comprend une réforme sur l'abandon progressif de la production d'électricité à partir de charbon et de lignite d'ici à 2032, ce qui est essentiel pour la décarbonation du secteur de l'énergie et pour libérer le potentiel de déploiement des énergies renouvelables. Les réformes en faveur du transport durable prévoient la décarbonation du transport routier, une fiscalité verte, des incitations en faveur de l'utilisation de véhicules à émission nulle, le transfert modal vers le transport par voie ferrée et par voie d'eau, ainsi que des mesures visant à promouvoir la sécurité routière. Le plan met également fortement l'accent sur l'efficacité énergétique des bâtiments privés et publics. L'introduction d'une planification budgétaire verte, la numérisation du transport routier et ferroviaire et le déploiement d'infrastructures de recharge électrique, l'adaptation au changement climatique et l'économie circulaire devraient également faciliter la transition verte dans tous les secteurs de l'économie.
- (31) Grâce à plusieurs réformes et investissements dans le secteur forestier, tels que l'adoption de la stratégie nationale pour les forêts, la reconstruction écologique des habitats et la conservation des espèces, le plan devrait également contribuer à la conservation et à la restauration de la biodiversité. La mise en œuvre de réformes et d'investissements en faveur de l'utilisation efficace des ressources, de la réutilisation des matériaux et de la réduction des déchets vise à garantir la transition de la Roumanie vers une économie circulaire d'ici à 2030.

#### *Contribution à la transition numérique*

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure («A» sur la grille d'appréciation) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,5 % de l'enveloppe totale du plan, selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (33) Le plan devrait permettre de relever les défis liés à la numérisation de l'administration publique, en proposant un ensemble complet de réformes et d'investissements afin de fournir aux citoyens et aux entreprises des services sûrs, interopérables, d'un rapport coût/efficacité satisfaisant, rapides et centrés sur l'utilisateur. Le plan inclut une nouvelle loi sur l'interopérabilité des systèmes d'information qui devrait détailler l'ensemble uniforme de normes et de règles que les organismes publics sont supposés appliquer dans le cadre du développement d'applications dans un environnement sûr et durable, une loi relative au «nuage gouvernemental» définissant les responsabilités et les tâches en matière de conception, de mise en œuvre, de développement et de gestion de l'infrastructure, des technologies et des services en nuage, une stratégie en matière de cybersécurité et une réforme mettant en œuvre les recommandations de la boîte à outils commune de l'Union pour la connectivité ainsi que la loi sur la sécurité relative à la 5G, jetant les bases du déploiement de cette dernière. Les réformes s'appuient sur un large éventail d'investissements essentiels, tels que le développement du nuage

gouvernemental, la numérisation dans les domaines de la santé, du système judiciaire, de l'environnement, de l'emploi et de la protection sociale, les marchés publics, les organisations non gouvernementales, la connectivité des «zones blanches», garantissant la cybersécurité des différentes structures et permettant un renforcement des compétences numériques non seulement des fonctionnaires, mais aussi de la population dans son ensemble. Le déploiement de la carte d'identité électronique devrait faciliter l'interaction numérique entre les entités publiques/privées et les citoyens. En outre, avec l'inclusion de la définition des nouvelles professions numériques dans les classifications du code professionnel, le marché du travail devrait s'aligner sur les dernières évolutions à l'œuvre dans le secteur numérique.

- (34) Le plan soutient également la numérisation du transport routier et ferroviaire et facilite le respect des règles par les contribuables grâce au développement de services numériques et à la mise à jour des systèmes et des applications des autorités fiscales et douanières. Le secteur des entreprises devrait bénéficier d'investissements importants visant à accélérer la numérisation tant des PME que des grandes entreprises, l'accent étant mis sur le développement et l'adoption de technologies de pointe (telles que les chaînes de blocs, les technologies quantiques, l'informatique en nuage et l'intelligence artificielle). Une réforme sous-jacente devrait rationaliser, simplifier et entièrement numériser les exigences réglementaires relatives aux entreprises (en ce qui concerne, par exemple, la création d'une entreprise, la sortie du marché/la fermeture d'une entreprise, ou les obligations de notification des entreprises sur le marché du travail). En matière d'éducation, les réformes comprennent des normes visant à garantir la qualité des activités éducatives en ligne et l'alignement du système éducatif sur le cadre européen relatif aux compétences numériques (DigComp) pour ce qui est des étudiants. Les investissements correspondants portent sur l'élaboration de formations thématiques relatives aux compétences en matière d'habileté et de pédagogie numériques, destinées notamment aux enseignants exerçant dans des zones rurales et d'autres environnements peu favorisés, des subventions pour les laboratoires informatiques et les plateformes intelligentes (smart hubs), le développement de ressources éducatives libres et des programmes de numérisation des universités.
- (35) Toutes les composantes du plan comprennent des mesures qui contribuent directement à la transformation numérique ou visent à relever les défis en la matière. Ces composantes sont la transformation numérique, suivie de l'éducation, du transport durable, du soutien aux entreprises et des activités concernant la recherche/le développement/l'innovation (RDI). Les mesures contribuant à la transformation numérique devraient améliorer l'efficacité de l'administration publique, réduire les lourdeurs administratives, accroître la compétitivité des entreprises et doter certaines catégories de la population (notamment les étudiants, les enseignants et les fonctionnaires ayant des compétences numériques de base et avancées) avec, à la clé, la création d'une synergie dans l'ensemble de l'économie. La dimension numérique est renforcée par une dimension transfrontière, étant donné que la Roumanie devrait participer à un «projet important d'intérêt européen commun», à savoir un projet plurinationnel sur les processeurs à faible puissance et les puces semi-conductrices.

### *Incidence durable*

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé, dans une large mesure («A» sur la grille d'appréciation), avoir une incidence durable sur la Roumanie.
- (37) Les réformes proposées dans le plan devraient contribuer à la capacité de la Roumanie à produire des résultats à long terme et à apporter un changement structurel. La réforme relative au recrutement, aux salaires et à la progression de carrière dans le secteur public devrait attirer des ressources humaines qualifiées et professionnelles. La réalisation d'un examen indépendant et l'adoption des recommandations qui suivent devraient rendre le régime fiscal plus équitable et plus efficace. La réforme du système des retraites devrait rendre le système plus équitable et plus viable. La réforme du secteur de l'énergie devrait contribuer à la décarbonation de la production d'énergie. Un recours plus large à la fiscalité verte devrait inciter les citoyens et les entreprises à adopter des comportements plus durables d'un point de vue environnemental, tout en rendant le régime fiscal plus équitable à l'égard des énergies non-polluantes. La création de zones métropolitaines et de consortiums ruraux devrait élargir l'éventail d'outils politiques dont disposent les municipalités voisines pour faire face aux problèmes transfrontaliers, tels que les embouteillages, la pollution de l'air, la gestion de l'eau et la politique du logement. De même, des dispositions juridiques encourageront la fusion volontaire des organismes de recherche, ce qui devrait renforcer la capacité de recherche et d'innovation du pays.
- (38) Le plan prévoit des investissements qui devraient avoir un impact à long terme, en soutenant les transitions verte et numérique de l'économie. Les mesures relatives au numérique prévues dans le plan visent à accroître le niveau de numérisation des institutions concernées, ce qui devrait avoir une incidence durable sur la qualité des services, l'environnement des entreprises et l'objectif d'une utilisation optimale des données du secteur public. Sont concernés des domaines essentiels tels que le système judiciaire, la sécurité sociale, le système de santé, le cadre en matière de cybersécurité ou les plateformes visant à améliorer les interactions entre les administrations publiques et les citoyens ou les entreprises. Le plan contribue également au bon fonctionnement de l'administration publique roumaine. Les complémentarités entre l'introduction du système de chèques pour les travailleurs domestiques, l'amélioration des services numériques fournis par les services de l'emploi et le déploiement de programmes de développement des compétences numériques devraient avoir des effets positifs sur le marché du travail. La qualité des soins de santé publics et l'accès aux soins de santé devraient augmenter grâce à la mise en œuvre d'un mécanisme de décaissement fondé sur les performances pour les prestataires de soins de santé, à une meilleure gestion du personnel de santé et à des investissements dans les infrastructures de soins de santé. Avec la création de la task-force chargée de mettre en œuvre les réformes et les investissements dans le domaine de la transformation numérique et de veiller à leur suivi, les fonctionnaires devraient acquérir des compétences numériques spécifiques, ce qui devrait permettre une amélioration continue de la fourniture de services publics de qualité.
- (39) Il est également possible de renforcer les effets à long terme du plan grâce à des synergies entre le plan et d'autres programmes, y compris ceux qui sont financés par des fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux profondément enracinés et en favorisant un développement équilibré.

### *Suivi et mise en œuvre*

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates («A» sur la grille d'appréciation) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (41) Une gouvernance à plusieurs niveaux est envisagée pour la mise en œuvre et le suivi du PRR. Au niveau central, la coordination est assurée par le comité interministériel pour la coordination du plan pour la reprise et la résilience, chargé d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan, en étroite coopération avec le ministère de l'investissement et des projets européens (MIPE). Le MIPE est nommé coordinateur national pour la préparation, la négociation et l'approbation du plan et est assisté par le ministère des finances publiques (pour les tâches liées à la signature de l'accord de prêt et de l'accord de financement). Une structure spécialisée au sein du MIPE est mise en place pour cette tâche. La mise en œuvre du PRR est assurée par les ministères compétents et leurs structures subordonnées, par la conclusion d'accords de financement avec le MIPE. Les contrats comprennent des dispositions relatives au suivi des investissements et des réformes, à l'exécution de la planification financière ainsi qu'aux obligations de notification. Le plan prévoit également qu'un organisme d'audit indépendant sera chargé de la mise en œuvre de l'audit et du contrôle. Cet organisme est la même autorité d'audit que celle utilisée pour les Fonds structurels et d'investissement européens et est indépendant de l'organe de coordination et des institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements. Le renforcement de la capacité administrative, notamment par le recrutement de ressources humaines supplémentaires, est consacré dans un acte juridique, dans le but de garantir une mise en œuvre efficace et en temps utile des mesures du plan. Le modèle de gouvernance prévoit l'attribution de responsabilités claires pour la mise en œuvre du plan, le suivi des progrès accomplis et l'établissement de rapports. Les jalons et les cibles du plan pour la Roumanie sont clairs et réalistes et reflètent de manière adéquate les réformes et les investissements envisagés dans le plan. Les indicateurs sont pertinents, acceptables et suffisamment solides. Les jalons et les cibles sont également pertinents pour les mesures déjà appliquées qui sont admissibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il est nécessaire que ces jalons et ces cibles soient atteints de manière satisfaisante au fil du temps pour pouvoir justifier une demande de décaissement.
- (42) Il convient que les États membres veillent à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> pour aider les États membres à mettre en œuvre leurs PRR.

### *Estimation des coûts*

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure («B» sur la grille d'appréciation), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (44) Les informations et les éléments de preuve concernant les coûts totaux estimés présentés sont, pour la plupart, détaillés et clairs pour une majorité de mesures. Dans la plupart des cas, la Roumanie a fourni des informations soit sur des projets d'investissement antérieurs, réels ou similaires, soit sur des données comparatives sur les coûts pour les principaux facteurs de coûts qui permettent de justifier la plupart des estimations de coûts. Pour la plupart des mesures, les informations sur les coûts totaux estimés comprennent des éléments de preuve concluants ou des références pertinentes justifiant les coûts unitaires de référence appliqués. Pour certaines mesures, des informations supplémentaires présentant des estimations et des justifications plus détaillées auraient pu accroître le niveau de certitude quant au fait que les coûts sont raisonnables et plausibles. Étant donné que, pour ces estimations de coût, la méthode utilisée n'est pas suffisamment bien expliquée et que le lien entre la justification et le coût lui-même n'est pas toujours totalement clair, une note moyenne est attribuée pour le critère d'évaluation des coûts. La Roumanie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience à financer au titre de la facilité n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

#### *Protection des intérêts financiers de l'Union*

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates («A» sur la grille d'appréciation) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (46) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR repose sur des processus et des structures solides et identifie clairement les acteurs concernés ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Le système de contrôle interne et les autres dispositions pertinentes, y compris la collecte et la publication de données sur les destinataires finaux, devraient prévenir, détecter et corriger la

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre du règlement (UE) 2021/241 et éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Il convient qu'un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la facilité soit mis en place et soit opérationnel au moment de la première demande de paiement. Un jalon devrait garantir que le système comporte, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles; et b) la collecte, le stockage et l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement.

- (47) Des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre pour contrôler le respect des règles en matière de marchés publics, prévenir la corruption et protéger les intérêts financiers. L'autorité d'audit de la Cour des comptes a fondé son approche sur une stratégie systémique couvrant tant le système en place pour la communication relative aux jalons et aux cibles que le système de contrôle interne visant à prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et le double financement. Le plan fournit des informations sur la capacité administrative des organismes qui contrôleront et mettront en œuvre le plan en Roumanie et en assureront le suivi, ainsi que des organismes qui mèneront les activités d'audit. Il fournit également des informations sur le mandat juridique des différents organes. L'approbation d'un mandat juridique complet pour l'organisme de coordination et le ministère des finances publiques, concernant notamment les activités précises que l'organisme d'audit devra mener, n'interviendra qu'après l'approbation du plan. Par conséquent, l'entrée en vigueur de l'ordonnance gouvernementale d'urgence sur le mécanisme financier, de mise en œuvre, de contrôle et d'audit constitue un jalon à atteindre avant la présentation de la première demande de paiement.

### *Cohérence du PPR*

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure («A» sur la grille d'appréciation), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (49) Le plan s'articule autour de six piliers cohérents soutenant la stimulation de la relance de l'économie roumaine, la contribution à sa transition verte et numérique et l'augmentation de sa résilience sur la voie d'une croissance plus durable et inclusive. Chaque pilier s'articule autour de composantes incluant des ensembles cohérents de réformes et d'investissements complémentaires et se renforçant mutuellement. Tous les piliers poursuivent des objectifs complémentaires et cohérents. Le plan ne présente pas d'incohérences ou de contradictions entre les piliers ou les composants. Les investissements importants dans les infrastructures routières sont assortis de mesures d'accompagnement visant à décarboniser le transport routier et sont donc cohérents par rapport aux objectifs du pilier «transition verte». De même, les investissements dans les infrastructures gazières et dans la production d'électricité accompagnent la transition vers un secteur de l'énergie décarboné, dans le contexte de la réforme relative à l'abandon progressif du charbon. La nécessité de créer des complémentarités systématiques avec les fonds de la politique de cohésion est évidente et des exemples sont présentés dans les différents volets. Les lignes de démarcation sont tracées de façon suffisamment claire et devraient également être prises en compte pour la

finalisation de l'accord de partenariat et des programmes relevant de la politique de cohésion.

### *Égalité*

- (50) Le PPR contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis auxquels le pays est confronté en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous. Il s'agit notamment de mesures visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, y compris en ce qui concerne l'accessibilité des transports, des bâtiments et des services publics numériques. En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, le plan comprend des mesures visant une égalité en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite dans le temps et prévoit la fixation d'un seuil minimal de participation (de 50 %) des femmes aux programmes de formation pour ce qui est des programmes de développement des compétences numériques. Le plan contient également des objectifs visant à stimuler la participation des personnes vulnérables (y compris des personnes handicapées, des personnes âgées ainsi que des Roms ou d'autres minorités) au marché du travail.

### *Autoévaluation de sécurité*

- (51) Conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241, le plan comprend une auto-évaluation de sécurité pour les investissements liés au «nuage gouvernemental» et aux réseaux 5G. En ce qui concerne le «nuage gouvernemental», la Roumanie énumère les risques liés à la gouvernance, à la stratégie de fourniture de services, à la mise en œuvre de l'architecture, à la sécurité des infrastructures, au contrôle d'accès et à la gestion des identités, à la gestion des informations et des données, aux opérations informatiques, à la gestion des fournisseurs de technologies et à la durabilité, y compris les éventuelles mesures d'atténuation des risques. S'agissant des mesures en matière de connectivité, notamment en ce qui concerne l'utilisation des réseaux 5G, les scénarios de risques sont liés à l'insuffisance des mesures de sécurité, à la chaîne d'approvisionnement 5G, au mode opératoire des principaux acteurs de la menace, aux risques portant sur les interdépendances entre les réseaux 5G et d'autres systèmes critiques, et aux risques que font peser les différents dispositifs sur l'utilisateur final. Les mesures d'atténuation comprennent, entre autres, l'élaboration d'un cadre réglementaire national en matière de cybersécurité et d'une loi sur la défense et la cybersécurité. Le plan comprend également des réformes mettant en œuvre la boîte à outils commune de l'Union pour la connectivité et l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité des réseaux 5G.

### *Projets transfrontaliers et multinationaux*

- (52) Le PPR prévoit des investissements le long des corridors transeuropéens de transport (RTE-T). De plus, le déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire sur au moins 315 km devrait permettre l'interopérabilité avec les systèmes ferroviaires d'autres États membres. Le plan prévoit également de soutenir la participation d'entreprises roumaines au projet plurinational sur les processeurs à faible puissance et les puces semi-conductrices, qui devrait être mis en œuvre principalement grâce à la participation ou à l'association à un «projet important d'intérêt européen commun» planifié.

### *Processus de consultation*

- (53) Le PRR indique que la Roumanie a consulté de nombreuses parties prenantes, notamment des autorités régionales et locales, des organisations de la société civile, des milieux d'affaires et d'autres parties prenantes dans les domaines concernés. Le gouvernement roumain a organisé 12 consultations publiques en février 2021, ainsi que 20 réunions interministérielles afin de définir les priorités en ce qui concerne les investissements et les réformes à inclure dans le PRR. À la suite des réunions de consultation interministérielle et des parties prenantes, le projet de plan a été publié pour consultation publique et brièvement présenté au Parlement avant d'être adopté par le gouvernement, puis soumis à la Commission.
- (54) Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités et les parties prenantes régionales et locales concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan.

### *Évaluation positive*

- (55) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR de la Roumanie, qui a conclu que le plan satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient que la présente décision définisse les réformes et projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour l'exécution du plan sous la forme d'un soutien financier et sous forme de prêt non remboursable.

### *Contribution financière*

- (56) Le coût total estimé du PRR de la Roumanie est de 29 181 842 750 EUR. Étant donné que le PRR satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du plan est inférieur à la contribution financière maximale disponible pour la Roumanie, la contribution financière allouée au plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie devrait être égale au montant des coûts totaux estimés du plan de la Roumanie.
- (57) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Roumanie doit être actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Roumanie ne dépassant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement est mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, dans les meilleurs délais.
- (58) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Roumanie a demandé une aide sous forme de prêt. Le volume maximal du prêt demandé par la Roumanie est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en

prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du plan est inférieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Roumanie et au soutien sous forme de prêt demandé.

- (59) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil<sup>8</sup>. Il convient de verser le soutien par tranches une fois que la Roumanie a atteint de manière satisfaisante les cibles et jalons pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (60) La Roumanie a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière et de 13 % du prêt. Ce montant devrait être mis à la disposition de la Roumanie sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après l'«accord de financement») et de l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (ci-après l'«accord de prêt»).
- (61) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Approbaton de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR de la Roumanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Contribution financière*

1. L'Union met à la disposition de la Roumanie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 14 239 689 750 EUR. Un montant de 10 211 538 399 EUR est mis à disposition pour être engagé

---

<sup>8</sup> JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022<sup>9</sup>. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 débouche sur une contribution financière maximale actualisée pour la Roumanie d'un montant égal ou supérieur à 14 239 689 750 EUR, un montant supplémentaire de 4 028 151 351 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 débouche sur une contribution financière maximale actualisée pour la Roumanie d'un montant inférieur à 14 239 689 750 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 10 211 538 399 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Roumanie par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 851 159 668 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Roumanie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Roumanie atteint les jalons et cibles au plus tard le 31 août 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

### *Article 3*

#### *Soutien sous forme de prêt*

1. L'Union met à la disposition de la Roumanie un prêt d'un montant maximal de 14 942 153 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition de la Roumanie par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 942 479 890 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % du prêt. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

---

<sup>9</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Roumanie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de prêt et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Roumanie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Roumanie atteint les jalons et cibles au plus tard le 31 août 2026.

*Article 4*  
*Destinataire*

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*